3) Comment faut-il interpréter l'exigence que l'utilisation soit «nécessaire» pour indiquer la destination d'un produit? Le critère de la nécessité peut-il être satisfait alors qu'il serait possible en soi d'indiquer cette destination sans faire expressément référence à la marque appartenant à une autre personne, en s'en tenant par exemple au principe technique du fonctionnement du produit? Quelle est alors la pertinence du fait que la façon de présenter le produit est, peut-être, moins claire pour les consommateurs sans la mention expresse de la marque appartenant à l'autre personne?

4) Quels sont les éléments à prendre en considération pour apprécier le respect des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale? Le fait de mentionner une marque appartenant à une autre personne lors de la commercialisation de ses propres produits est-il une indication que ces produits sont équivalents, tant par leur qualité que par leurs caractéristiques techniques ou autres, aux produits vendus sous la marque de l'autre personne?

5) Le fait que l'opérateur économique qui se réfère à la marque appartenant à une autre personne commercialise non seulement des pièces détachés ou des accessoires mais aussi le produit même avec lequel cette pièce détaché ou cet accessoire est prévu pour être utilisé a-t-il une incidence sur la régularité de l'utilisation de la marque appartenant à l'autre personne?

([1]) JO L 40 du 11 février 1989, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du tribunal de première instance nº 35 de Barcelone, rendue le 5 mai 2003, dans l'affaire QDQ MEDIA, S.A. contre Alejandro Omedas Lecha

(Affaire C-235/03)

(2003/C 171/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du tribunal de première instance nº 35 de Barcelone, rendue le 5 mai 2003, dans l'affaire QDQ MEDIA, S.A. contre Alejandro Omedas Lecha et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 juin 2003. Le tribunal de première instance nº 35 de Barcelone demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudicielle suivante:

Dans le cadre de la protection du créancier prévue par la directive 2000/35/CE ([1]) du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, peut-on qualifier de frais de recouvrement de la dette les frais résultant de l'intervention d'un avocat ou d'un avoué dans la procédure d'injonction de payer engagée en vue du recouvrement de cette dette?

([1]) JO L 200 du 8 août 2000, p. 35.

Recours de la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas introduit le 5 juin 2003

(Affaire C-241/03)

(2003/C 171/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 juin 2003 d'un recours de la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas. La Commission est représentée par G. Zavvos et W. Wils, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— Dire que, en n'arrêtant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (quatrième directive sur l'assurance automobile) ([1]), ou en ne les ayant en tout cas pas notifiées à la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

— Condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 20 juillet 2002.

([1]) JO 2000, L 181, p. 65.

Recours introduit le 6 juin 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-243/03)

(2003/C 171/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. E. Traversa, en qualité d'agent, assisté de Me N. Coutrelis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.